



**MUNICIPALITÉ DE MAYO
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-03 PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL, PARTICULIÈREMENT SUR PÉRIODE DE QUESTIONS**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal qui permet à toute municipalité d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre durant les séances du Conseil;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo désire fixer des règles concernant la période de questions durant les séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Réjean Bouladier lors d'une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2012;

IL EST PROPOSÉ par Réal Madore

ET APPUYÉ par Réjean Bouladier

D'adopter le règlement 2012-03;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement portant sur la Régie interne des séances du conseil – périodes de questions ».

ARTICLE 2

Les sessions du Conseil comprennent 2 périodes de questions au cours des quelles les personnes présentes peuvent poser des questions au président de la séance.

ARTICLE 3

Une période de questions est prévue au début de l'assemblée sur tous les sujets de nature publique. Une période de questions est prévue à la fin de la séance sur tous les sujets traités durant la séance.

ARTICLE 4

Ces périodes de questions sont d'une durée maximale de 15 minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au président de la séance.

ARTICLE 5

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 1- S'identifier au préalable;
- 2- S'adresser au président de la séance;

- 3- Ne poser qu'une question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu' à l'expiration de la période de questions;
- 4- S'adresser en terme poli et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 6

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 3 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 7

Le Conseil peut soit répondre immédiatement à la question posée, soit dans les jours qui suivent ou soit à une séance ultérieure.

ARTICLE 8

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée. Il en va de même pour le directeur général/secrétaire-trésorier à qui le présent règlement confère une autorisation de réponse.

ARTICLE 9

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 10

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser au Conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 11

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 12

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION (2012-11-128) :
ADOPTION (2012-12-136) :

5 novembre 2012
10 décembre 2012

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier